

## **GEN 1.2 - Entrée, transit et sortie des aéronefs**

**Loi N° 2018-40 du 13 Novembre 2018**

**Article 51 :** *Le droit de circulation obéit aux règles suivantes :*

- a) *Les aéronefs civils mauritaniens peuvent circuler librement au-dessus du territoire mauritanien ou de la haute mer, sous réserve du respect des dispositions du présent code et des actes pris pour son application.*
- b) *Les aéronefs civils de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire mauritanien ou de la haute mer que si ce droit leur est accordé par une convention internationale ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation spéciale et temporaire.*
- c) *La sécurité des aéronefs civils en vol ainsi que la vie des personnes se trouvant à bord en cas d'interception, ne doivent pas être mises en danger par recours à l'emploi des armes nonobstant les droits et obligations de la Mauritanie en vertu de la Charte des Nations Unies.*
- d) *L'atterrissage peut être exigé pour tout aéronef civil qui, survole le territoire mauritanien sans autorisation ou à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale.*
- e) *Tout aéronef civil doit respecter un ordre donné conformément à 1 'alinéa d) du présent article.*
- f) *L'emploi délibéré à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago de tout aéronef civil immatriculé en Mauritanie ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente en Mauritanie est interdit. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'alinéa c) et ne déroge pas aux alinéas d) et e) du présent article.*

**Article 52 :** *Aucun aéronef pouvant voler sans pilote ne peut survoler sans pilote le territoire Mauritanien, sauf autorisation spéciale des autorités compétentes conformément aux conditions de celle-ci. Les exploitants et prestataires de service concernés par le vol d'un tel aéronef prendront les dispositions nécessaires pour éviter tout danger pour les aéronefs civils.*

**Article 53 :** *Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.*

**Article 54 :** *Les documents ci-après doivent se trouver à bord en fonction du type d'aéronef et de la nature du vol :*

- *le certificat d'immatriculation ;*
- *le certificat de navigabilité ;*
- *le certificat de limitation de nuisances ;*
- *les licences ou certificats de l'équipage ;*
- *le carnet de route ;*
- *le manuel d'exploitation ;*
- *la licence de station d'aéronef ;*
- *la copie certifiée du permis d'exploitation aérienne ;*
- *le certificat d'assurance ;*
- *la liste nominative des passagers, lieu d'embarquement et destination ;*
- *le manifeste du fret.*

**Article 55 :** *Le survol de certaines zones du territoire mauritanien ou, dans des circonstances exceptionnelles, de l'ensemble de ce territoire, peut être interdit pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués.*

**Article 57 :** *Les aéronefs qui effectuent un vol international doivent utiliser au départ et à l'arrivée du territoire mauritanien un aéroport douanier aux fins d'inspections douanières et autres.*

*Ils doivent, pour franchir la frontière ou la limite des eaux territoriales, suivre la route aérienne qui leur est imposée.*

*Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensées par autorisation administrative délivrée dans les conditions prévues par décret pris en conseil des ministres d'utiliser un aéroport douanier.*

**Article 58 :** *Sont soumis au contrôle de l'Administration de l'aviation civile les aéronefs, les produits, pièces et équipements, ainsi que les organismes et personnes soumis aux exigences techniques de sécurité et de sûreté fixées soit par le présent livre, soit par les accords internationaux applicables en Mauritanie.*

*L'Administration de l'aviation civile peut soumettre à autorisation ces aéronefs, produits, pièces et équipements préalablement à leur utilisation ainsi que ces organismes et personnes préalablement à l'exercice de leurs activités.*

**Article 60 :** *L'Administration de l'aviation civile peut effectuer l'inspection de tout aéronef se trouvant sur un aéroport mauritanien pour s'assurer de sa conformité avec les normes de sécurité et de sûreté qui lui sont applicables, qu'elles soient mauritaniennes ou prises en application de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.*

**Article 61 :** *Lorsque l'exercice des activités ou l'exploitation des aéronefs, des produits ou des matériels mentionnés aux articles 58 et 60 présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes et des biens :*

*1. L'Administration de l'aviation civile peut :*

- a) Prescrire des mesures correctives ou restrictives d'exploitation ;*
- b) En cas de risque immédiat, ordonner l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des activités ou de l'utilisation des produits ou des matériels ;*
- c) Procéder à l'immobilisation au sol d'un aéronef jusqu'à l'élimination du risque identifié pour la sécurité ;*

*2. Le ministre chargé de l'aviation civile peut subordonner à certaines conditions ou interdire l'activité en Mauritanie d'un ou plusieurs exploitants d'aéronef jusqu'à l'adoption des mesures correctives satisfaisantes.*

*Dans les cas visés au b) du paragraphe 1 et au paragraphe 2, l'exploitant concerné a le droit d'être entendu avant le prononcé des mesures ou, lorsque ces mesures doivent être prises en urgence, immédiatement après.*

*Les autorisations mentionnées à l'article 58 peuvent être retirées lorsque les méthodes de travail du titulaire, son comportement ou les matériels qu'il utilise créent un risque pour la sécurité.*

## **Décret N° 2018-157 du 19 Novembre 2018**

### **Article 154**

*Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.*

### **Article 158**

*Tout pilote d'aéronef ne peut effectuer, selon les règles de vol à vue, un vol comportant le franchissement, dans l'un ou l'autre sens, des frontières terrestres ou maritimes de la Mauritanie que s'il a, au préalable, déposé un plan de vol.*

*Tout pilote d'aéronef motopropulseur ne peut pénétrer à l'intérieur de l'espace aérien mauritanien en évoluant selon les règles de vol à vue que si son appareil est équipé de moyens de radiocommunications. Lors du franchissement de la frontière, il doit se mettre en relation radiotéléphonique avec un organisme mauritanien de la circulation aérienne. Si la liaison ne peut être établie au franchissement de la frontière,*

*le pilote doit tenter de l'obtenir pendant la suite du vol. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté il n'y parvient pas, il doit, dès l'atterrissage, se mettre en rapport avec les organismes locaux de la circulation aérienne et les services de douane et de police compétents.*

*Le franchissement de la frontière par un aéronef en dérogation à l'obligation d'équipement en moyens de radiocommunications peut être exceptionnellement autorisé par le Ministre chargé de l'aviation civile qui en informe le Ministre chargé de la défense dans les cas d'impossibilité technique d'assurer cet équipement.*

*Les mesures techniques d'application du présent article font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, après avis du Directeur Général de l'ANAC.*

#### **Article 161**

*Hors le cas de force majeure et les cas prévus par l'article 162 du présent décret, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre le départ que sur les aérodromes régulièrement établis.*

#### **Article 162**

*Les aéronefs de certains types peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain. Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations de recherche ou de sauvetage pour lesquelles il est recouru à des aéronefs.*

*Les aéronefs de certains types pouvant atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome en vertu du premier alinéa du présent article sont :*

- *Les hélicoptères lorsqu'ils effectuent des transports publics à la demande, du travail aérien, des transports privés ou des opérations de sauvetage ;*
- *Les avions effectuant des vols comportant certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens ; Les aérodynes motorisés à performances limitées, dits "ultralégers motorisés" ou "ULM", définis par le Ministre chargé de l'aviation civile ; Les aérodynes non motorisés à performances limitées, dits "planeurs ultralégers" ou "P.U.L." ;*
- *Les aérostats non dirigeables ou ballons ;*
- *Les planeurs lancés par treuil,*

*Sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel.*

#### **Article 163**

*Hormis les cas prévus par l'article 162 du présent décret, tout atterrissage d'un aéronef civil hors d'un aérodrome régulièrement établi doit être notifié à l'autorité locale civile ou militaire la plus proche, suivant les dispositions prévues par la réglementation relative aux incidents aériens. Tout atterrissage, hors d'un aéroport douanier, d'un aéronef effectuant un parcours international doit être signalé aux services des douanes et de police les plus proches.*

*Sans préjudice des pénalités qu'il encourt éventuellement pour les infractions qu'il aurait commises, le pilote peut être autorisé, sur sa demande et sous sa responsabilité, à décoller du lieu où il s'est posé. L'autorisation est délivrée par l'ANAC, après consultation des services des douanes et de police lorsqu'il s'agit d'un aéronef venant de l'étranger ou s'y rendant.*

*Le pilote est responsable des dommages causés par l'exécution des manœuvres de décollage.*

#### **Article 166**

*Tout atterrissage ou décollage d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien ou tout autre exploitant d'aéronef civil sur un aéroport coordonné au sens de l'article 311 du présent décret est, sauf en cas de force majeure, subordonné à l'attribution préalable, par le coordonnateur désigné sur cet aéroport, du créneau horaire correspondant.*

*Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux atterrissages d'urgence, aux atterrissages ou décollages de vols d'Etat ou de vols humanitaires.*

### **Article 167**

*Tout aéronef arrivant sur le territoire mauritanien, ou le quittant et pendant son séjour doit se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur en Mauritanie, en particulier à celles concernant l'admission des équipages, des passagers et du fret et les formalités d'immigration, de passeport, de douane et de quarantaine.*

*Le Directeur Général de l'ANAC spécifie dans les publications d'information aéronautique les renseignements à fournir, à l'arrivée et au départ par les équipages et les passagers qui doivent se conformer à ces prescriptions. Les passagers peuvent également être requis de montrer leurs billets de passage.*

### **Article 168**

*Un aéronef ne peut survoler le territoire mauritanien, s'y poser ou en partir que :*

- a) S'il porte des marques de nationalité et d'immatriculation ;*
- b) S'il est muni d'un document de navigabilité en état de validité ; ce document, propre à chaque aéronef, peut être soit un certificat de navigabilité, soit un laissez-passer provisoire ;*
- c) S'il est apte au vol, c'est-à-dire s'il répond à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qui lui est propre et aux règles servant de base au maintien en état de validité de ce document ;*
- d) Si cette utilisation est faite conformément aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité ;*
- e) Si les personnes assurant la conduite de l'aéronef ou des fonctions relatives à la sécurité à bord détiennent les titres valides prescrits par le livre V du présent décret.*
- f) S'il est muni des documents énumérés à l'article 171 ci-dessous ;*
- g) S'il se conforme pour le vol et les manœuvres aux règles fixées par la réglementation en vigueur.*

*Le Directeur Général de l'ANAC peut toutefois, dispenser de certaines des conditions ci-dessus un aéronef qui, en territoire mauritanien, effectue des vols d'essai ou des expériences ou est conduit à une station d'entretien, de révision ou de réparation.*

### **Article 172**

*Le carnet de route, qui spécifie les marques de l'aéronef, le nom du constructeur, les noms, nationalité et domicile du propriétaire et le port d'attache comporte pour chaque voyage les mentions suivantes: date, noms et fonctions des membres de l'équipage de conduite, lieu et heures de départ, heures d'arrivées et de départ à chacune des escales, durée et nature du vol (privé, travail aérien, transport non régulier ou régulier) incidents ou observations, signature du commandant de bord et, le cas échéant, visas des autorités de douane, d'immigration ou aéronautique.*

*Le pilote commandant de bord est responsable de la tenue à jour du carnet de route.*

### **Article 179**

*Tout aéronef étranger muni d'appareils de radio communications, lorsqu'il survole le territoire mauritanien ou y atterrit, doit être muni d'une licence délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation, et ces appareils ne peuvent être utilisés que par les membres de l'équipage de conduite titulaires d'une licence appropriée.*

### **Article 180**

*Tout aéronef en circulation doit se soumettre aux injonctions des services de police et de douane ainsi que des aéronefs militaires intervenant sur demande de ces services.*

**Article 181**

*Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont soumis qu'aux seules dispositions des articles 170, 173, 175 et 178 du présent décret tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public. Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.*